

MINISTÈRE DES TRANSPORTS
ET DE L'AVIATION CIVILE

INFORMATION VISA	
DIRECTION DE CABINET	
144 MTAC/DIR-CAB	
SERVICE MINISTÉRIEL	
AUTRISATION	
POST INTERNE	
SECRETARIAT DE DIRECTION	
DATE 13 JUN 2014	
N° 670	



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité- Dignité- Travail

ARRETE

FIXANT LA REMUNERATION DE L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DU BUREAU D'AFFRETEMENT ROUTIER CENTRAFRICAINE (BARC)

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE,

- Vu La loi N° 13.001 du 18 juillet 2013, portant Charte Constitutionnelle de Transition ;
- Vu Le Décret N° 14.011 du 25 janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
- Vu Le Décret N° 14.012 du 27 janvier 2014, portant nomination ou confirmation des membres du Gouvernement de Transition ;
- Vu Le Décret N° 07.003 du 05 février 2007, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Transports et de l'Aviation Civile et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu L'Arrêté N° 0002 du 17 mai 2013, désignant un Administrateur Provisoire du Bureau d'Affrètement Routier Centrafricain (BARC) et ses modificatifs subséquents ;

ARRETE

Article 1^{er} : La rémunération de l'Administrateur Provisoire du Bureau d'Affrètement Routier Centrafricain (BARC) est fixée ainsi qu'il suit :

- ❖ Salaire de base : 1.100.000 FCFA ;
- ❖ Indemnité de fonction : 500.000 FCFA ;
- ❖ Indemnité de représentation : 500.000 FCFA ;
- ❖ Indemnité de logement : 400.000 FCFA.

Article 2 : Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 13 JUN 2014

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET
DE L'AVIATION CIVILE**



Arnaud DJOUBAYE ABAZENE